



La loi biodiversité, quel bilan pour les semences ?

Juillet 2016 : la loi biodiversité est votée après deux ans de débats. Quelles avancées pour les semences ? Emilie Laprand du Réseau Semences Paysannes nous éclaire sur ce qu'il faut comprendre de ces évolutions.

Il y a deux grandes parties qui nous intéressent sur ce sujet : la 1^{ère} concerne la circulation des semences, la 2^e le brevetage du vivant. La commercialisation des semences est définie comme « tout échange à titre gratuit ou onéreux de semences en vue d'une exploitation commerciale de cette semence » et implique l'inscription de la variété dans un catalogue national. Les semences qui ne sont pas destinées à une exploitation commerciale (exemple : le jardinage amateur, la recherche) n'ont donc pas l'obligation d'appartenir à une variété inscrite au catalogue pour être échangées ou vendues. La circulation des semences paysannes, ne correspondant pas aux critères du catalogue, n'a donc jamais été interdite sur le circuit amateur ou entre paysans faisant de la sélection participative.

Là où la loi biodiversité, avec son article 12, apporte une ouverture intéressante, c'est qu'elle reconnaît plus largement le droit des agriculteurs à échanger des semences entre eux pour leur activité de production directe (avec exploitation commerciale de la semence) : ils peuvent désormais échanger toutes semences (non protégées par un COV) dans le cadre général de l'entraide agricole et pas seulement entre agriculteurs membres d'un même GIEE [1]. En revanche, avec son article 11, la loi opère un recul : tout en autorisant explicitement les échanges gratuits entre les amateurs de semence non inscrite au catalogue et du domaine public, elle y joint de nouvelles contraintes. Ces échanges ne doivent plus seulement respecter les règles sanitaires de base applicables à toutes cultures mais les règles sanitaires spécifiques à la sélection et la production de semences pensées pour les industriels. La vente de semences paysannes aux particuliers n'a finalement pas été intégrée. La situation reste donc inchangée.

Concernant la deuxième partie, sur le brevetage du vivant, les résultats sont aussi en demi-teinte, malgré des signaux politiques forts pour limiter les brevets sur les traits natifs. Dorénavant, avec l'article 9 de la loi, les brevets sur les plantes et animaux, leurs parties et les informations génétiques qu'ils contiennent ne sont plus possibles quand ils sont issus de procédés traditionnels de sélection (croisement et sélection). Cependant d'autres types de brevets peuvent s'étendre aux traits natifs et aux plantes obtenues par ces procédés traditionnels : ces brevets portent sur une matière biologique ou encore sur une information génétique. Si les parlementaires ont limité la portée des brevets portant sur une matière biologique avec l'article 10 de la loi, ils n'ont pas voulu limiter les brevets sur les informations génétiques. Qu'est-ce que cela implique ? Aujourd'hui, lorsqu'un semencier obtient un brevet sur une information génétique, il couvre les caractéristiques intéressantes de la plante, (un gène résistant aux pucerons par exemple). Dans le droit actuel la protection de ce brevet s'étend à toutes plantes où cette caractéristique est présente. Ainsi, sans avoir acheté de semences produites par le semencier « inventeur » et détenteur du brevet, le paysan pourra quand même se voir accuser de contrefaçon si la plante qu'il cultive présente naturellement ladite caractéristique. Les enjeux sont ici très importants : le développement de ces brevets est lié à celui des nouveaux OGMs, qui ne sont aujourd'hui ni réglementés, ni étiquetés comme les OGM transgéniques. Cela est crucial pour l'information des consommateurs.

Les parlementaires et le gouvernement n'ont pas voulu traiter de cet enjeu dans la loi Biodiversité. Les membres du Réseau Semences Paysannes restent donc mobilisés au niveau national et européen sur ces sujets.

[1] GIEE : Groupement d'Intérêt Économique et Environnement, créé lors de la loi d'avenir agricole de 2014.



Le Réseau de Semences Paysannes

En France, Terre & Humanisme est membre du Réseau de Semences Paysannes. Créé en 2003, le réseau rassemble plus de 70 organisations aux profils variés (des syndicats paysans et des organisations d'agriculture biologique nationales ou locales, des organisations spécialisées, des artisans, des paysans, des jardiniers, des associations semencières ou pépiniéristes, des associations de développement, des ONG, des collectivités territoriales et des associations de conservation de la biodiversité). Ensemble, ils sensibilisent le grand public, développent la mise en réseau des initiatives favorisant la biodiversité dans les fermes et les jardins, militent pour faire évoluer la réglementation et faire reconnaître les institutions et les laboratoires de recherche des semences paysannes.

En savoir plus : www.semencespaysannes.org